

PAR COURRIEL

Québec, le 31 mars 2023

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-23-007

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 16 mars 2023 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Par votre demande, vous désirez :

« → Connaître le nombre de dossiers, pour les exercices financiers 2021 et 2022, pour lesquels Retraite Québec a refusé, en tout ou en partie, l'octroi de l'Allocation famille sous prétexte que la période de rétroaction de 11 mois était dépassée; le nombre doit inclure tout dossier n'ayant pas reçu l'allocation en totalité sous prétexte que la période de rétroaction de 11 mois était dépassée ;

→ Connaître le nombre total de demandes d'Allocation famille ayant été octroyé pour les exercices financiers 2021 et 2022. »

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Nombre de dossiers, pour les exercices financiers 2021 et 2022, pour lesquels Retraite Québec a refusé, en tout ou en partie, l'octroi de l'Allocation famille sous prétexte que la période de rétroaction de 11 mois était dépassée :

Réponse de Retraite Québec

D'abord, Retraite de Québec ne refuse pas l'octroi de l'allocation famille (AF) sous le seul prétexte que la période d'admissibilité rétroactive de 11 mois est dépassée. Si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées, la partie rétroactive des montants versés est accordée pour un maximum de 11 mois précédant le mois de la réception de la demande. Il y a donc des dossiers pour lesquels les montants versés sont limités aux 11 mois précédant le mois de la réception de la demande alors que la personne respectait les critères d'admissibilité depuis plus longtemps, mais il faut mentionner que la demande est quand même acceptée.

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, Retraite Québec ne détient aucun document ni aucune donnée en ce qui a trait aux nombres de dossiers dont la période entre le début d'admissibilité et la réception de la demande est supérieure à une rétroaction de 11 mois. En effet, une telle information n'est pas nécessaire à Retraite Québec pour réaliser sa mission.

2. Nombre total de demandes d'Allocation famille ayant été octroyé pour les exercices financiers 2021 et 2022 :

Réponse de Retraite Québec

Il y a eu, en 2021, 113 875 nouvelles demandes d'AF acceptées. Pour 2022, 105 140 demandes ont été acceptées.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision de la présente réponse à votre demande d'accès à l'information en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

N'hésitez pas à nous contacter si nous avons mal interprété votre demande ou si vous avez besoin d'explications supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, X , nos salutations distinguées.

Original signé

Loïc Lapointe, avocat
Bureau de l'accès à l'information et de
la protection des renseignements
personnels